



Date de dépôt : 15 août 2022

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités et des aides financières à des institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2022 à 2025 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)**
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

Rapport de Serge Hiltpold (page 54)

Projet de loi (13045-A)

accordant des indemnités et des aides financières à des institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2022 à 2025 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)
- c) Université Ouvrière de Genève (UOG)
- d) Association des Répétitoires AJETA (ARA)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse des indemnités et des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 3 476 405 francs, réparti entre les entités comme suit :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 878 401 francs ;
- b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité annuelle de 100 000 francs ;
- c) à l'Université Ouvrière de Genève, une aide financière annuelle de 980 000 francs ;
- d) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière annuelle de 1 518 004 francs.

² Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'Ecole Hôtelière de Genève, sans contrepartie financière, un droit de superficie à titre gratuit à l'avenue de la Paix 12 à Genève.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 9 516 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'Ecole Hôtelière de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F02 « Enseignement secondaire II et formation continue ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2025. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités et ces aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités et des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité ou de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2022-2025**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève**

ci-après désignée **EHG**

représentée par

Monsieur Casimir Platzer, Président de GastroSuisse et
Madame Susanne Welle, Directrice de l'EHG

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le présent contrat a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'attente de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 (412.10);
- l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (412.101);
- l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES), du 11 septembre 2017 (412.101.61);
- l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), du 22 mars 2012 (C 1 36);
- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- les statuts de GastroSuisse du 15 mai 2019.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

Article 3*Bénéficiaire*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques et politiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
3. L'EHG est certifiée « eduQua » depuis 2003. Cette certification est renouvelée conformément aux exigences respectives du label.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'EHG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
 - dispenser plus de 115'000 heures de cours durant la durée du contrat de prestations;
 - former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration;
 - compléter en totalité tous les deux ans le relevé des coûts ES dans les délais impartis;
 - maintenir des écolages totaux préférentiels pour les étudiants genevois. Ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants d'autres cantons (en ajoutant la participation financière des autres cantons signataire de l'AES) et des étudiants étrangers.
Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.
2. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, l'EHG s'engage à former des apprentis.

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'EHG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 6 -

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
Année 2022 : 878'401 francs
Année 2023 : 878'401 francs
Année 2024 : 878'401 francs
Année 2025 : 878'401 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
5. L'EHG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une indemnité non monétaire valorisée à 9'516 francs. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'EHG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. L'EHG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'EHG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'EHG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des états financiers par GastroSuisse.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. L'EHG conserve 87% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire directe

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'État.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'EHG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Cette commission est composée de la directrice générale de l'EHG, de la directrice adjointe de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'EHG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 8/12/2021 en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

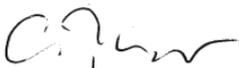
représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'EHG :

représentée par



Monsieur Casimir Platzer
Président de GastroSuisse



Madame Susanne Welle
Directrice de l'EHG



Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association pour le Centre de Bilan Genève**

ci-après désignée **CEBIG**

représentée par

Monsieur Pierre André Thorimbert, Président et
Madame Roseline Cisier, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Le présent contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CEBIG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- subventions LACI;
- contributions FFPC;
- revenus des prestations facturées aux personnes;
- revenus des prestations facturées aux entreprises.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les statuts du CEBIG du 10 décembre 2020.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

Article 3*Bénéficiaire*

1. Le CEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Le but du CEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :
 - bilan de compétences (Gestion de carrière)
 - bilan Compétences clés
 - bilan Reconnaissance et validation des acquis
 - bilans Positionnement de formation
 - bilan Positionnement professionnel
 - bilan pour la Transition de carrière (Outplacement)
3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.
4. La première certification eduQua du CEBIG date de décembre 2003, cette certification a été renouvelée tous les trois ans conformément aux exigences eduQua.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Le CEBIG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Mettre en place des outils Bilans pour les nouvelles professions admises dans le dispositif de qualification des adultes;
 - Adapter l'accompagnement et les contenus des bilans de compétences à l'évolution des exigences du SEFRI, notamment aux nouvelles ordonnances;
 - Mettre en place et concevoir de nouvelles modalités d'accompagnement afin de répondre aux besoins de l'OFPC et/ou en lien à des exigences légales;
 - Assurer la formation de ses collaborateurs en fonction des besoins d'évolution des prestations;
 - Assurer une coordination avec l'OFPC et les partenaires pour la qualification des adultes;
 - Participer aux travaux et à la coordination des prestations dans le cadre de l' AIS (Agenda Intégration Suisse) avec les partenaires;
 - Favoriser la mise en œuvre de bilans pour les entreprises genevoises et les contribuables genevois.
2. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, le CEBIG s'engage à former un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat de prestations.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser au CEBIG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2022 : 100'000 francs

Année 2023 : 100'000 francs

Année 2024 : 100'000 francs

Année 2025 : 100'000 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations du CEBIG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année par tranches semestrielles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le CEBIG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne et de qualité*

1. Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. Le CEBIG s'engage à être certifié eduQua.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le CEBIG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- son rapport d'activité;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du CEBIG approuvant les comptes;
- un rapport d'exécution du contrat mentionné à l'article 16 intégrant les indicateurs de l'annexe 1.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

- Traitement du résultat*
1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
 2. Le CEBIG conserve 97% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
 3. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
 4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
 5. A l'échéance du contrat, le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

- Bénéficiaire direct*
- Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

- Communication*
1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
 2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du CEBIG.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CEBIG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission est composée du président ou du vice-président-e du CEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le CEBIG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 8/12/2021 en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Association pour le Centre de Bilan Genève :

représentée par



Monsieur Pierre André Thorimbert
Président



Madame Roseline Cisier
Directrice



Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Université Ouvrière de Genève**

ci-après désignée **UOG**

représentée par

Monsieur Michel Schweri, Président et
Monsieur Christophe Guillaume, Secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Depuis plus de quatre-vingt ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.

But des contrats

3. Le présent contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- participation financière de la LACI;
- subvention de la Ville de Genève;
- participation financière de la FFPC par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- participation financière des élèves;
- dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

*Bases légales,
réglementaires et
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (LIOSP), du 15 juin 2007 (C 2 10);
- le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (RIOSP), du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA), du 18 mai 2000 (C 2 08);
- le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes (RFCA), du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers (LIÉtr), du 28 juin 2001 (A 2 55);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les statuts de l'UOG du 29 septembre 2020.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

Article 3*Bénéficiaire*

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base et continue, en priorité pour des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, séminaires, conférences, colloques, ateliers, forums ou toutes autres activités utiles contribuant à la formation de base et de la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée tous les trois ans conformément aux exigences eduQua.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'UOG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
 - sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
 - insertion et réinsertion pour les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.
2. L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 53'200 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement cités à l'annexe 1.
3. Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, l'UOG s'engage à former un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat de prestations.

Article 5

*Engagements financiers
de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
 - Année 2022 : 980'000 francs
 - Année 2023 : 980'000 francs
 - Année 2024 : 980'000 francs
 - Année 2025 : 980'000 francs
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'UOG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année par tranches trimestrielles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'UOG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle
interne et de qualité*

1. L'UOG s'engage à maintenir et à développer un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.
2. L'UOG s'engage à être certifié eduQva.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'UOG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSuv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

L'UOG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAPP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- le rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée;
- l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement du résultat*

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. L'UOG conserve 81% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 10 -

2. Cette commission est composée du président de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'UOG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 8/12/2021 en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'Université Ouvrière de Genève :

représentée par



Monsieur Michel Schweri
Président



Monsieur Christophe Guillaume
Secrétaire général



Contrat de prestations 2022-2025

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (le département),

d'une part

et

- **L'Association des Répétitoires AJETA (ARA)**

ci-après désignée **ARA**

représentée par

Monsieur Pierre-Yves Duparc, Président et Monsieur Jérôme Gavin, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. Suite au rapport du SAI 20-09, un nouvel article va être introduit dans la loi sur l'instruction publique et un contrat de mandat a été conclu entre le DIP et l'ARA concernant la gestion administrative et financière du crédit d'aide aux élèves de familles à revenus modestes.

But des contrats

3. Le présent contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- dons.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, réglementaires et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007 (C 2 05);
- le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015 (C 1 10);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- les statuts de l'ARA du 24 juin 2015;
- la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F02 "Enseignement secondaire II et formation continue".

Le contrat comporte deux volets. Le premier est de permettre de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Répétitoires Ajeta afin de lui permettre de mettre en relation plus de 2'500 répétiteurs et plus de 5'000 élèves. Le deuxième est d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste et aux élèves déscolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Un éventuel dépassement du crédit d'aide est entièrement supporté par l'ARA.

- 4 -

Article 3

Bénéficiaire

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation ou dans une perspective de rescolarisation.

Elle collabore étroitement avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et plus particulièrement avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, ainsi qu'avec l'office cantonal de l'emploi.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

L'ARA s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande :
 - offrir à une moyenne de 5'000 élèves qui éprouvent des difficultés scolaires, l'appui des répétiteurs qui sont encore des jeunes en formation;
 - mobiliser une moyenne de 2'500 répétiteurs pour remplir cette mission.
- b) Offrir une expérience de transmissions du savoir :
 - permettre à des élèves de l'ESII et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ou universitaire;
 - soutenir les répétiteurs dans leur mission en développant du matériel pédagogique spécifique adapté aux appuis individualisés, en leur mettant à disposition une bibliothèque régulièrement actualisée et des conseillers pédagogiques pour répondre à leurs questions.
- c) Offrir un appui scolaire individualisé :
 - en collaboration avec l'OFPC, encadrer les répétiteurs de jeunes défavorisés devant parfaire leurs connaissances de base avant d'entrer en apprentissage ou devant repasser leur CFC;
 - mettre en place des encadrements spécifiques de répétiteurs qui soutiennent des jeunes faisant face à des difficultés particulières (par exemple : grandes difficultés scolaires, difficultés de type "dys" ou gravement atteints dans leur santé);
 - s'adapter régulièrement à l'évolution des besoins de la société.
- d) Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes conformément au contrat de mandat.
- e) Afin de soutenir et valoriser l'apprentissage dans le canton de Genève, l'ARA s'engage à former un-e apprenti-e durant toute la durée du contrat de prestations.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, s'engage à verser à l'ARA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

	2022	2023	2024	2025
Fonctionnement	525'000	525'000	525'000	525'000
Crédit d'aide	993'004	993'004	993'004	993'004
Total	1'518'004	1'518'004	1'518'004	1'518'004

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'ARA figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, les modalités de versement sont définies dans la convention « Argent » entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

- Conditions de travail*
1. L'ARA est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. L'ARA tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

- Système de contrôle interne*
- L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

- Suivi des recommandations du service d'audit interne*
- L'ARA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

- Reddition des comptes et rapports*
- L'ARA, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril de l'exercice comptable suivant, fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :
- ses états financiers établis conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et révisés;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - l'extrait du procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

- 8 -

Au plus tard deux semaines après la fin de l'année scolaire :

- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord.

Au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse :

- son rapport d'activité;
- un rapport portant sur les cours d'appui et le suivi individuel de l'ARA pour les jeunes en recherche de formation et les apprentis en difficulté pour l'année scolaire écoulée.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé "Résultat période 2022-2025".
2. Au terme de l'exercice comptable, le solde non redistribué du crédit d'aide est comptabilisé dans les fonds étrangers de l'ARA dans un compte intitulé "Crédit d'aide période 2022-2025 à restituer". Ce compte ne peut présenter un solde négatif. Un éventuel solde négatif serait à charge de l'institution.
3. L'ARA conserve 45% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.
4. A l'échéance du contrat, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
5. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.

6. A l'échéance du contrat, l'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.
7. A l'échéance du contrat, le solde non dépensé éventuel du crédit d'aide pour élèves de familles modestes est entièrement restitué à l'Etat.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

En application de l'article 4, lettre d du présent contrat, l'ARA, dans le cadre de la gestion administrative et financière du crédit d'aide en faveur des élèves de familles modestes, est autorisée à reverser aux bénéficiaires finaux le montant qui lui est accordé à cette fin.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
 - a. **Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande**
 - nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes déscolarisés envoyés par l'OFPC;
 - nombre de répétiteurs;
 - nombre de répétiteurs par matières et par ordre d'enseignement;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement.
 - b. **Offrir une expérience de transmission du savoir**
 - provenance scolaire de répétiteurs;
 - pourcentage des nouveaux répétiteurs.
 - c. **Offrir des appuis scolaires individualisés**
 - liste des encadrements spécifiques de répétiteurs avec nombre de jeunes concernés.
 - d. **Utilisation du crédit d'aide**
 - répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
 - nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement;
 - nombre de jeunes sans contrat d'apprentissage ou ne suivant plus de cours au CO et à l'ESII.
 - e. **Corrélation entre les besoins et l'offre de formation**
 - taux de satisfaction des parents d'élèves non subventionnés.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission a pour but de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Cette commission est minimalement composée du président de l'ARA, du directeur de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'ARA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le 8/12/2021 en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

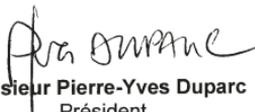
représentée par



Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'État chargée du département de l'instruction publique,
de la formation et de la jeunesse

Pour l'ARA :

représentée par



Monsieur Pierre-Yves Duparc
Président



Monsieur Jérôme Gavin
Directeur

Rapport de Serge Hiltbold

La commission des finances a traité cet objet lors de ses séances des 16 mars et 22 juin 2022 sous la présidence de M. Jacques Béné. Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire, M. Raphaël Audria.

Présentation des projets de lois

La délégation suivante a présenté ces quatre contrats de prestations réunis dans un seul PL :

- *M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat/DIP*
- *M. Samy Jost, directeur/DIP*
- *M. Patrick Mosetti, chef de service/DIP*

M^{me} Emery-Torracinta vient présenter ce projet de loi sur quatre entités que l'Etat subventionne depuis longtemps et que les commissaires connaissent bien.

Concernant l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG), sa particularité est d'être une école supérieure liée à GastroSuisse. L'indemnité monétaire annuelle de l'Etat existe pour la soutenir et participer à l'écolage des étudiants genevois. Le nombre d'étudiants varie d'une année à l'autre avec une cible d'au moins 70 étudiants par année (280 étudiants au total). On voit que ce chiffre est régulièrement dépassé, même si l'année 2020 était un peu spéciale en raison du COVID. Il y a toutefois toujours au moins 70 étudiants qui viennent du canton de Genève. L'indemnité prévue pour l'EHG est de 878 401 francs. Par contre, il y a aussi une indemnité non monétaire liée à un droit de superficie (DDP).

Le Centre de Bilan de Genève (CEBIG) fait des bilans de compétences pour des personnes, notamment adultes, qui n'ont pas de titres et qui veulent voir où elles en sont et construire un projet professionnel. Le changement, par rapport à ce qui était fait, c'est que, traditionnellement, l'Etat donnait une subvention au CEBIG pour un nombre minimum de bilans à effectuer. Il est toutefois apparu que le nombre de bilans effectués était inférieur à la valeur cible. Dès lors, la décision a été prise de procéder autrement. La subvention sera donc limitée à 100 000 francs pour mettre en place des outils de bilan pour les nouvelles professions admises dans le dispositif de qualification des adultes, adapter les contenus, etc. Par contre, l'Etat paiera sur devis les bilans effectivement effectués. La subvention est ainsi fortement limitée, sachant que l'Etat devra ensuite utiliser de l'argent pour payer pour des bilans, mais

cela évite de mettre une subvention pour quelque chose qui ne sera peut-être pas effectué et qui nécessite ensuite une restitution à l'Etat.

Concernant l'Université Ouvrière de Genève (UOG), il n'y a rien de particulier à signaler. Cela concerne des personnes très faiblement qualifiées avec des cours de base (français, mathématiques, sensibilisation à la culture générale, etc.) et tout ce qui est en lien avec l'insertion, la réinsertion de personnes qui sont au chômage, en fin de droit, etc. On reste donc sur quelque chose qui n'a pas changé dans ce contrat de prestations.

Concernant l'AJETA (ARA), ce sont de jeunes collégiens, étudiants, etc., qui donnent des cours d'appui (répétiteurs) à d'autres jeunes. Le nombre d'élèves soutenus est assez important puisqu'il est d'environ 5000 par année avec une baisse en 2019-2020 liée à la pandémie. Il faut savoir que ces cours se font souvent en cours d'année, voire durant la deuxième partie de l'année scolaire quand les élèves commencent à avoir des difficultés et que les parents et les enseignants s'inquiètent. Avec le COVID, on n'allait pas le faire à distance pour des élèves qu'on ne connaît pas. Cela étant, cela a été maintenu à distance pour ceux qui avaient déjà commencé. On voit également que, en moyenne, un répétiteur s'occupe de deux élèves.

Une particularité de ce qui est prévu dans ce contrat de prestations avec l'AJETA (ARA) est liée à une recommandation du SAI. En effet, en dehors des répétiteurs gérés par l'AJETA et que les parents paient, il y a une aide qui peut être accordée dans des situations particulières, pour les familles qui ne peuvent absolument pas payer. Sur recommandation du SAI, il a donc été décidé de diminuer de 50 000 francs la subvention de l'AJETA. Par contre, cette tâche sera confiée à l'AJETA par un contrat de mandat. Cela ne change rien au quotidien.

Diverses questions et précisions sont résumées ainsi :

- Quel était le montant alloué jusqu'à présent au CEBIG et comment va se dérouler le versement du solde ? – 936 000 francs. M^{me} Emery-Torracinta répond que l'Etat va payer, non pas en avance par le biais d'un contrat de prestations, mais en tenant compte de ce qui a vraiment été effectué. M. Mosetti explique que l'Etat alloue 100 000 francs au CEBIG pour le développement de toutes les prestations et pas uniquement les prestations en lien avec les validations d'acquis. Qualification+, qui se charge d'organiser la formation des adultes à l'OFPC, passera des commandes au fur et à mesure en fonction des besoins et des adultes qui entrent dans le processus auprès du CEBIG. Il y aura une facturation mensuelle sur la base des bilans réellement effectués. Il faut savoir que, lors du contrat de prestations 2014-2017, le CEBIG s'est retrouvé dans une situation

opposée à celle du contrat de prestations 2018-2021. Il y avait un nombre de bilans trop bas et le CEBIG travaillait gratuitement pour tous les bilans dépassant cet objectif. Ensuite, en 2018-2021, la cible avait été augmentée et le CEBIG a procédé à des engagements pour réaliser ces bilans, mais, malheureusement, le résultat était nettement en dessous de la cible pour les candidatures d'adultes. C'est la raison pour laquelle le système a été changé pour la période 2022-2025 où les bilans seront commandés et payés à l'achat et revus annuellement.

- Comment cette structure (CEBIG) va être gérée s'il y a une variation du nombre de bilans ? – Un planning annuel est réalisé avec Qualification+ à l'OFPC pour estimer le nombre de bilans qui seront réalisés en 2022. Il faut également savoir que le pourcentage de bilans achetés par l'OFPC ne correspond qu'à environ 20% des bilans totaux. M. Jost ajoute que la continuité de l'exploitation du CEBIG n'est pas remise en cause par ce changement de pratique. Dans ses états financiers, le CEBIG a 600 000 francs de fonds propres sur un bilan de 1,7 million de francs. Il faut aussi voir que, dans ses dettes à long terme, le CEBIG a 1 072 047 francs qui est la provision « subvention OFPC trop-perçu à restituer ». C'est en lien avec la subvention qui a augmenté sur les trois dernières années. Elle était de 674 000 francs en 2018, de 562 000 francs en 2019 et de 936 000 francs en 2020. C'est en raison de ce trop-versé de subvention que celle-ci a été ramenée à 100 000 francs, sachant qu'il y a ce montant de restitution qui devra revenir à l'Etat.

Les éléments plus précis seront résumés dans l'audition des différentes entités ci-dessous.

Audition de l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)

L'Ecole Hôtelière de Genève est représentée par les personnes suivantes :

- *M^{me} Suzanne Welle, directrice*
- *M^{me} Tamia Langhabel, directrice adjointe et directrice des opérations*

L'école hôtelière est une institution de GastroSuisse, qui est la plus grande organisation faîtière des restaurateurs et des hôteliers de Suisse avec plus de 20 000 membres. Un des objectifs de GastroSuisse est de former des cadres pour occuper des postes de responsabilité dans la restauration et l'hôtellerie et de permettre aux apprentis du secteur de la restauration de consolider leur formation en acquérant des compétences supplémentaires et spécialisées. Comme on le sait, le secteur souffre actuellement d'un manque

de personnel qualifié et le rôle de l'Ecole Hôtelière de Genève est devenu plus important que jamais.

Le but de la subvention accordée à l'Ecole Hôtelière de Genève est de renforcer la formation, d'élargir l'offre des cours, d'accueillir davantage d'étudiants, d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche ainsi que de réduire les frais pour les élèves genevois. Suite au nouveau contrat de prestations, elle s'engage à former au moins 70 Genevois par an, ce qui représente un taux de plus de 30% des étudiants au total. Lors des quatre dernières années, ils ont eu respectivement 91, 75, 74 et 71 étudiants genevois, soit 311 étudiants genevois au total et un taux de plus de 30%. Cet indicateur est donc rempli. Ils enseignent les heures requises pour la Confédération, soit 5400 heures pour le cursus de trois ans et 3006 heures pour le cursus professionnel sur deux ans. Ils comptent aussi à présent neuf apprentis en service, cuisine et en pâtisserie. Par ailleurs, cet automne, deux nouvelles places d'apprentissage sont à pourvoir, à savoir un poste d'opérateur ou d'opératrice en informatique et un poste d'agent en relation clients. L'Ecole Hôtelière de Genève est aussi impliquée, notamment, dans les formations pratiques pour les cours interentreprises.

Au niveau des frais, ces dernières années, l'Ecole Hôtelière de Genève n'arrivait pas à couvrir l'entier des dépenses. Ce n'est que la dernière année qu'elle a réussi à avoir un bénéfice, mais elle est vraiment dépendante du soutien de l'Etat de Genève pour pouvoir continuer cette formation à Genève.

Concernant la proximité et les labels régionaux, M^{me} Welle souligne que c'est très important de pouvoir sensibiliser les élèves. Dans le restaurant, ils utilisent les produits genevois et ils essaient de faire des activités locales. Ils travaillent aussi sur la durabilité.

Pour la tarification des taxes d'écolage, M^{me} Welle explique que les jeunes Genevois paient 59 500 francs et les étudiants hors Suisse paient 73 500 francs. Quant aux étudiants des cantons signataires de l'AHES, ils paient 73 500 francs, mais ils sont subventionnés par leur canton à hauteur de 4400 francs par semestre.

Sur la question de savoir si les étudiants restent dans la filière professionnelle après avoir achevé leur formation, M^{me} Langhabel n'est pas en mesure de donner un chiffre exact, mais elle peut donner une tendance. Les étudiants qui viennent dans cette école veulent rester dans le métier. Quand ils sortent, ils sont cadres dirigeants dans un département ou un service, souvent en lien avec l'opérationnel. Après, ils ont la possibilité, par leur formation, de se diriger dans des métiers en lien avec l'hôtellerie et la formation, mais avec peut-être davantage des positions administratives qui

leur permettent d'avoir une régularité et une vie différente, mais ils restent proches du métier. On le voit avec la communauté des alumni qui, eux-mêmes, réengagent des étudiants en tant que stagiaires ou en tant que collaborateurs. Ils restent ainsi en contact avec l'école qui les voit régulièrement au travers des soirées qu'ils font avec eux et ils sont toujours dans le métier. Ceux qui viennent vers l'Ecole Hôtelière de Genève ne sont pas intéressés par l'orientation donnée par l'école hôtelière de Lausanne qui, d'ailleurs, ne s'appelle plus l'Ecole Hôtelière de Lausanne. Celle-ci part davantage dans une filière business alors que l'Ecole Hôtelière de Genève est vraiment restée sur le métier. Tous les professeurs qui enseignent à l'Ecole Hôtelière de Genève enseignent le métier dans lequel ils sont encore immergés et impliqués pour avoir des cours qui correspondent à la réalité du métier et aux besoins du secteur. La chance, c'est qu'il y a aujourd'hui des domaines comme les métiers de la santé qui s'orientent aussi avec le fait que la santé passe par les soins, mais aussi par le bien-être. Ils ouvrent ainsi des divisions avec des prestations d'hôtellerie et de restauration. Cela donne aussi une diversité à leur profession.

Audition de l'AJETA (ARA)

L'AJETA est représentée par les personnes suivantes :

- *M^{me} Juliette Bourquin, vice-présidente de l'ARA*
- *M. Jérôme Gavin, directeur de l'ARA*

La demande de subvention concerne spécifiquement une part de subventionnement de cours d'appui individualisés. 70% sont pris en charge par la subvention et les 30% restants sont payés par les familles dont l'enfant reçoit le cours individualisé. En plus de cette demande de subventionnement, l'ARA dispose de rentrées par les cotisations des inscriptions des élèves et de leur famille ainsi que des répétiteurs.

M. Gavin fait savoir que l'ARA a 7,44 ETP si on compte les deux apprentis actuels. L'ARA a deux missions principales qui durent depuis 64 ans. La première mission est d'aider des élèves pour lesquels l'école est difficile, qui ont des difficultés passagères ou un peu plus longues. Pour cette année, il s'agit de 5534 élèves. En 64 ans d'activités, il n'y a jamais eu autant d'élèves aidés par l'association. La deuxième mission de l'ARA, qui est tout aussi importante à leurs yeux, mais qui est peut-être moins évidente, c'est que les personnes qui vont aider ces élèves en difficulté sont d'autres élèves, soit des étudiantes et des étudiants inscrits à l'université ou dans des hautes écoles spécialisées, soit des étudiantes et des étudiants à l'ES2. Quand les étudiants aident d'autres personnes qui ont des difficultés, ils vont acquérir une

expérience de transmission de connaissances et vont eux-mêmes revoir des bases qu'ils ont peut-être parfois survolées. Ainsi, cela va aussi renforcer leurs compétences. C'est donc un cercle vertueux. M. Gavin note qu'ils font aussi se rencontrer des personnes qui n'ont pas vocation à se rencontrer puisque ce sont des connexions qui vont être faites de manière aléatoire sur la base des choix qui ont été mis ensemble. Il y a donc aussi une mission sociale qui est de faire se rencontrer des futurs citoyennes et citoyens.

Au niveau financier, la subvention a un mécanisme particulier. Quand on parle d'un peu plus de 1,5 million de francs, il y a 993 004 francs qui sont de l'aide directe aux familles. En effet, l'Etat de Genève confie à l'association cette somme à gérer, charge à elle de le distribuer selon des règles établies par l'Etat. Cela va aider des familles qui ont des revenus modestes. Un contrôle RDU va être effectué. Les subventions peuvent être de 70% pour des familles et de 50% pour d'autres. Par ailleurs, dans certains cas très particuliers, par exemple pour des élèves déscolarisés, ils ont une collaboration institutionnelle avec Cap Formation où l'aide va être à 100% pour environ 150 élèves par année. Sur cet argent, comme c'est de l'aide directe, la règle est simple. Tout va aider les familles via la gestion de l'ARA. Les répétitrices et répétiteurs vont remplir des factures et l'ARA va faire la gestion financière et régler ces factures. S'il reste de l'argent, la règle est que le solde retourne à l'Etat.

A côté de cela, il y a une subvention de fonctionnement qui était auparavant de 575 000 francs et qui, dans ce projet de loi, passe à 525 000 francs. L'objectif de cet argent est de permettre à l'association de vivre, sachant qu'elle a d'autres sources de revenus qui sont les inscriptions des parents et celles des répétitrices et répétiteurs. Par ailleurs, elle a aussi des donateurs privés qui leur donnent de l'argent. Par rapport à ces 520 000 francs, la règle de financement veut que, si l'association ne dépense pas tout, elle rende proportionnellement à l'aide de l'Etat. Le petit souci de M. Gavin en tant que directeur, c'est qu'ils font un budget de donateur et, s'ils ont des fonds privés qui sont plus élevés, la clé de répartition reste celle du contrat de prestations. Par exemple, dans l'exercice précédent, ils ont eu plus de fonds privés que ce qu'ils avaient prévu. Ils ont donc quand même rendu proportionnellement à ce qui est demandé.

M. Gavin note qu'on peut se dire que l'ARA n'a jamais eu autant d'élèves et que l'association demande moins d'argent. En fait, elle ne demande pas moins d'argent. Il y a 50 000 francs de moins, mais, à côté de cela, un contrat de mandat de 50 000 francs a été établi. Celui-ci est lié à la charge qui concerne la gestion de l'argent du crédit d'aide évoqué plus tôt. Il est important de se rendre compte que gérer 1 million de francs représente un

coût qui est de l'ordre de 5%, ce qui correspond à ces 50 000 francs. Cela permet aussi d'avoir la même règle pour les donateurs privés. Finalement, qu'on leur demande de gérer de l'argent public ou de l'argent privé, la règle est simple. Ainsi, quand on veut de l'aide directe à des familles, il y a 5% de frais, ce qui est très raisonnable par rapport à la quantité d'activités qui est fournie par l'association.

Concernant le nombre de répétiteurs, M. Gavin indique qu'il y a 2360 répétiteurs cette année, mais c'est un nombre un peu faible. Ils auraient bien aimé en avoir davantage. La valeur cible du contrat de prestations est de 2500 répétiteurs. L'ARA termine ainsi l'année avec une capacité d'heures à disposition qui est à 96%, en sachant qu'il y a des problèmes de calibrage. En effet, il n'y a pas forcément les heures à disposition pour ce que l'on aimerait, mais il pense qu'ils ont pu répondre à 99,99% des demandes.

Concernant la rémunération des répétiteurs, M. Gavin explique que les parents paient 45 francs au départ pour que l'association existe. Ensuite, ils vont directement rétribuer les répétitrices et les répétiteurs et, sur cette rétribution, l'ARA ne va rien toucher. Quant au tarif horaire, en fonction du niveau d'études de la répétitrice ou du répétiteur et du niveau d'études des élèves, il est de 29,32 francs et de 24 francs pour les plus jeunes.

Audition de l'UOG

L'UOG est représentée par les personnes suivantes :

- *M. Michel Schweri, président de l'UOG*
- *M. Christophe Guillaume, secrétaire général/UOG*

Pour mémoire, l'UOG a vécu une grande période de mutation depuis 2005. Ils sont ainsi passés de 3800 à 4300 élèves. Surtout, ils sont passés de 15 000 heures de cours données en 2005 à 23 000 heures en 2021. Cette augmentation n'a pas été sans souci dans la gestion interne de l'UOG et, ces dernières années, ils ont eu quelques problèmes financiers. Un nouveau comité a été nommé en septembre 2020. C'est à ce moment que M. Schweri est arrivé à la tête de l'UOG et qu'un travail de profondeur a été entrepris sur le long terme tant sur le plan RH que financier et statutaire.

Concernant le taux d'absentéisme des élèves relativement élevé avec une valeur cible de 20% qui n'est pas atteinte, M. Schweri explique qu'il y a surtout un problème économique à la base. Le public de l'UOG est parmi le plus précaire du canton et plus de la moitié de ces personnes n'ont pas de formation initiale. Donc, quand ils sont en concurrence entre par exemple faire deux heures de ménage ou suivre un cours, ils choisissent ce qui est

rémunérateur. L'UOG a ainsi beaucoup d'absences dues au fait qu'ils n'ont pas une clientèle stable sur le plan économique.

Désormais, il existe des partenariats avec des associations professionnelles comme la FEGEMS, l'Ecole Genevoise de la Propreté ou l'Institut de Formation de la Construction. Ainsi, avec leurs partenaires, ils ont mis en place des suivis avec des alertes lorsque quelqu'un est absent. Ils ont donc un document qui fait une distinction entre les absences justifiées et les absences injustifiées.

Votes

1^{er} débat :

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13045 :

Oui :	Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre & préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté
Art. 11	pas d'opposition, adopté
Art. 11	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13045 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13045 est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre son avis et à accepter ce projet de loi.